



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la séance du 11 décembre 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de Candé, dûment convoqué le 2 décembre 2025, s'est réuni à la Mairie de Candé, salle du Conseil Municipal, le onze décembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures.

Présents : M CROSSOUARD Pascal, Maire, M PENVEN Daniel, Mme ROBIN Marie-France, M AUBRY Fabien, Mme DILÉ Marie-Thérèse, M BOUILDE Nicolas, Adjoints, M BESNARD Alain, LABARRE Colette, Mme GLEMET Anne-Marie, M CHAUVEAU Bruno, Mme BELLANGER Isabelle, Mme JOUNEAUX Christelle, M BARBE Laurent, M HERVE Laurent, M PITON Johann, M MASSEAU Mickaël, Mme LEBLOND Maryline, Mme DROUET Stéphanie.

Excusés : M BOUILDE Nicolas (pouvoir à Mme DILE Marie-Thérèse) Mme MOREAU Marylise (pouvoir à Mme LEBLOND Maryline).

Absent : M MICHEL Fabrice.

Membres du Conseil Municipal : 20 – Présents : 17 - Peuvent voter : 19.

Mme DROUET Stéphanie a été désignée secrétaire de séance.

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 16 OCTOBRE 2025

Il est approuvé à l'unanimité.

PRESENTATION DU SERVICE ENFANCE JEUNESSE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANDEEN

Mme GIRAUDEAU Laure, coordinatrice et Mme TRILLOT Julie, animatrice, présentent à l'assemblée le service enfance jeunesse, dont le Syndicat Intercommunal du Candéen, exerce la compétence (en dernier lieu, depuis septembre 2025 pour ce qui concerne l'accueil de loisirs sans hébergement, suite à la cessation d'activité de Familles Rurales). Document annexé.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

La Convention Territoriale Globale (CTG) est un partenariat signé entre le Syndicat Intercommunal du Candéen, les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, et la Caf qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, pour permettre de : construire un projet social et éducatif de territoire autour d'objectifs partagés ; adapter les actions aux réalités du territoire ; structurer les partenariats et disposer d'une vision globale et décloisonnée ; valoriser les actions locales ; faciliter la prise de décision et fixer un cap ; développer une offre de service répondant aux besoins des familles.

La CTG s'appuie sur l'évaluation du projet 2021 – 2025 et la réalisation d'un diagnostic partagé, qui conduit les collectivités et la Caf à définir des axes prioritaires et des actions concrètes à mettre en œuvre pour y répondre. Ce cadre de référence se définit sur nos champs d'intervention communs, à savoir : petite enfance, enfance jeunesse, parentalité, logement et cadre de vie, animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services. La précédente CTG signée entre le SIC du Candéen et la Caf pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 a été approuvée par délibération du Syndicat Intercommunal le 17 juin 2021. Une nouvelle convention est donc proposée au conseil municipal, pour la période 2026 – 2030 avec le Syndicat Intercommunal du Candéen et les communes.

A l'unanimité, celui-ci autorise le Maire ou son représentant à signer le renouvellement de la CTG pour la période 2026-2030 permettant à la commune de poursuivre la coopération sur le territoire, et aux gestionnaires de bénéficier des financements Caf et à signer tout autre document relatif à ce dossier.

VENTE DE LOGEMENTS SOCIAUX DE L'OFFICE PUBLIC D'HABITAT MAINE ET LOIRE HABITAT

Le Conseil d'Administration de l'office public d'habitat Maine-et-Loire Habitat (pour la SCIC d'HLM JAXED ACCESSSION) a délibéré le 25 mars 2025 sur les orientations de sa politique de vente HLM et a décidé d'aliéner des logements sociaux de son patrimoine locatif social. Conformément aux dispositions du CCH (article L.443-7 et suivant), si l'organisme propriétaire souhaite aliéner des logements qui ne sont pas mentionnés dans le plan de mise en vente de la convention mentionnée au même article L.445-1, il adresse au représentant de l'État dans le département une demande d'autorisation. Le représentant de l'État dans le département consulte la commune d'implantation ainsi que les collectivités publiques qui ont accordé un financement ou leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements concernés. La commune émet son avis dans un délai de deux mois à compter du jour où le maire a reçu la consultation du représentant de l'État dans le département. Faute d'avis de la commune à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. En cas d'opposition de la commune qui n'a pas atteint le taux de logements sociaux mentionné à l'article L. 302-5 ou en cas d'opposition de la commune à une cession de logements qui ne permettrait plus d'atteindre le taux précité, la vente n'est pas autorisée. À défaut d'opposition du représentant de l'État dans le département dans un délai de quatre mois, la vente est autorisée. L'autorisation est rendue caduque par la signature d'une nouvelle convention mentionnée au même article L. 445-1.

Lors d'un précédent conseil municipal du 11 septembre 2025, l'assemblée a émis un avis favorable à la vente des logements situés à Candé, dans le lotissement St Gilles (Rue du côteau et rue des 3 moulins).

Une nouvelle demande porte désormais sur des logements situés rue du Maréchal Leclerc : 19 et 21 et allée de la Mutualité : 5, 7, 9.

A l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable à ces propositions d'aliénation.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'INSTALLATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE EN OMBRIERE SUR LE SITE DU PARKING EN CONTREBAS DE LA SALLE OMNISPORTS ET SUR CELUI DU CIMETIERE SAINT REGNAULT

En octobre 2024, suite à appel à manifestation d'intérêts, une convention a été signée avec EDL, lui accordant une autorisation d'occupation à titre temporaire et révocable, pour une durée de trente années, pour l'installation de centrales photovoltaïques sur ombrières sur le parking en contrebas de la salle omnisport et sur celui du cimetière Saint Régnault.

L'entreprise EDL a souhaité compléter la convention par l'adjonction de deux articles :

- L'une relatif à la renonciation réciproque à recours :
- L'autre relatif à l'installation de bornes de recharge pour véhicule électrique.

ARTICLE 11 : RENONCIATION RECIPROQUE A RECOURS

Il est convenu entre les Parties que l'OCCUPANT et ses assureurs, ainsi que la COMMUNE et ses assureurs renoncent réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer les uns contre les autres, pour les dommages causés à leurs biens propres objets de la convention d'occupation temporaire du domaine public ainsi que pour les dommages immatériels consécutifs.

Les Parties s'engagent mutuellement à porter cette clause de renonciation à recours à la connaissance de leurs assureurs respectifs afin d'obtenir de leur part une renonciation à recours réciproque qui figurera dans le texte de la police.

Si l'une des Parties ne parvenait pas à obtenir de son assureur la renonciation à recours évoquée ci-dessus, elle devrait impérativement en aviser l'autre partie afin qu'il soit convenu d'une nouvelle clause à intégrer dans la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Les Parties s'engagent à se remettre l'une à l'autre les attestations d'assurance nécessaires au moins quinze (15) jours avant la date de Mise en Service du bien à édifier.

En cas de présence de locataires ou d'exploitants, ceux-ci s'engagent à communiquer à l'OCCUPANT, dans un délai de deux mois à compter de la signature du contrat d'occupation, les copies des assurances souscrites au titre des conventions conclues

ARTICLE 12 : CLAUSE - Installation et exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

L'OCCUPANT, est expressément autorisé, pendant toute la durée de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public, à procéder à l'installation, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) sur les biens objets de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Les travaux d'installation devront être réalisés par un professionnel habilité et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en vigueur, notamment aux normes relatives aux Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE).

L'OCCUPANT supportera seul la charge de tous les travaux, frais et responsabilités, liés à ces installations, y compris ceux relatifs au raccordement électrique, à la maintenance, à la conformité, aux assurances.

La COMMUNE reconnaît et accepte que l'OCCUPANT puisse installer et exploiter des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE), prévues dans la présente convention d'occupation temporaire du domaine public et renonce expressément à toute indemnité, contrepartie ou rémunération au titre de ces installations et ce jusqu'à l'expiration de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

À l'expiration de la convention, l'OCCUPANT procédera au démantèlement des infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE).

A l'unanimité, le conseil municipal accepte les termes de cette convention que le Maire est autorisé à signer.

RENOUVELLEMENT DU MARCHÉ ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE DE TRAVAIL DES ÉCOLES (E.PRIMO) – GROUPEMENT DE COMMANDES

L'Académie de Nantes a impulsé, en 2013, le déploiement d'un espace numérique de travail dans les écoles. Il s'agit d'un accès privilégié pour assurer une continuité pédagogique de qualité et maintenir le lien entre l'école et les familles. Cet espace numérique conduit l'élève à développer les compétences numériques inscrites dans les programmes, qui l'amèneront à devenir un citoyen responsable, guidé par des principes éthiques de communication indispensables pour maîtriser les rouages numériques de notre société. Par ailleurs, E.primo constitue un support pour l'enseignant facilitant la préparation de la classe et la mise en œuvre de parcours d'apprentissage personnalisé.

Le prochain marché E.primo s'étendra sur la période de juillet 2026 à juillet 2030. L'objectif est de donner à toutes les communes qui adhéreront au groupement de commandes, la possibilité de doter leurs écoles d'un Espace Numérique de Travail.

Par délibération du 27/01/2022, le conseil municipal a décidé de participer au groupement de commandes constitué pour la période 2022/2026. Le marché s'achevant en juillet 2026, le conseil municipal est invité à renouveler son adhésion, jusqu'au 19 juillet 2030, au tarif qui sera arrêté à l'issue de l'appel d'offres. Pour information : le montant annuel 2025 est de 239.40 € (pour 95 élèves).

A l'unanimité, le conseil municipal décide de participer au groupement de commandes pour la période 2026/2030.

ENSEIGNEMENT SPECIALISÉ - FRAIS DE FONCTIONNEMENT D'UNE CLASSE ULIS « UNITÉS LOCALISÉES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE » A CHALONNES SUR LOIRE

La mairie de Chalonnes-sur-Loire sollicite une participation de la Commune de Candé aux frais de scolarité d'un enfant fréquentant cette année scolaire, une classe spécialisée ULIS (Classe d'Inclusion Scolaire) dans l'école élémentaire Joubert.

Le montant de la participation est de 389 €.

A l'unanimité, le conseil municipal accède à cette demande.

ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

Le Trésorier de Segré sollicite du Conseil Municipal l'admission en créances éteintes d'un titre de recette qu'il n'a pu recouvrer, effacé par la commission de surendettement de la Banque de France le 29/08/2025. Il s'agit d'un titre de 18.60 € de mars 2025 (repas cantine de février 2025).

A l'unanimité, le conseil municipal accède à cette demande.

BUDGET PRINCIPAL – DECISIONS MODIFICATIVES

Le conseil municipal décide une décision modificative n° 2, augmentant de 200 € la section d'investissement et celle de fonctionnement, ceci en vue d'ajuster les crédits ouverts au début de l'année.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS D'ACCUEIL D'ANIMAUX TROUVES

Le conseil municipal est invité à confirmer sa délibération du 13 mars 2025 posant le principe de versement d'une subvention maximale globale de 1 000.00€ aux associations d'accueil d'animaux trouvés auxquelles il a été fait appel au cours de l'année 2025. Il s'agit de l'association « Bastet Gaïa » de Val d'Erdre Auxence (Le Louroux Béconnais) : proposition 400.00 € ; (accueil des chats) et de l'association « un cœur sans toit » d'Angers proposition : 600.00 €. (accueil des chiens).

A l'unanimité, le conseil municipal décide de verser ces 2 subventions.

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION

Par délibération du 16 octobre 2025, le Conseil Municipal a demandé au Comité Social Territorial du centre de gestion de Maine-et-Loire d'émettre un avis sur :

- Son projet tendant à ce qu'à compter du 01/01/2026, la collectivité participe au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15.00 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sur production, par l'agent, d'un justificatif de cette labellisation chaque année.
- L'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune de Candé.

Le comité social territorial du 01/12/2025 a rendu un avis favorable.

A l'unanimité, le conseil municipal confirme donc les propositions ci-dessus.

ATTRIBUTION DE CADEAUX AUX AGENTS MUNICIPAUX A L'OCCASION DE LEUR DEPART EN RETRAITE

Il est proposé au conseil municipal de prendre une délibération réglant les modalités d'attribution de cadeaux aux agents municipaux à l'occasion de leur départ en retraite. A ce jour, aucune délibération n'a été prise et il pourrait être judicieux de fixer un cadre transparent, équitable et modéré à ces occasions, dans les principes de déontologie et de neutralité du service public, afin de marquer la reconnaissance de la commune envers ses agents qui partent à la retraite.

La proposition est d'instituer une procédure d'attribution de cadeaux aux agents municipaux à l'occasion de leur départ en retraite et de fixer la valeur maximale en fonction de la durée de présence dans la collectivité, savoir :

- 150 € pour une durée inférieure à 10 ans,
- 250 € pour une durée comprise entre 10 et 20 ans,
- 400 € pour une durée supérieure à 20 ans.

Cette valeur, attribuée par bénéficiaire, pourra être révisée par délibération ultérieure.

A l'unanimité, le conseil municipal confie au Maire le soin de déterminer l'attribution du cadeau et sa nature et de lui en rendre compte.

OUVERTURE DES MAGASINS LE DIMANCHE – CHOIX DE DATES POUR 2026

Dans les établissements de commerce de détail (commerces alimentaires, cafés/restaurants, débits de tabac, magasins de bricolage, de fleurs, ...), où le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Il s'agit de la loi du 6 août 2015 dite « loi Macron » qui confie au Conseil Municipal le soin de donner un avis sur l'ouverture des magasins le ou les dimanches, et ce, avant le 31 décembre de l'année pour l'année suivante (article L 3132-26 du code du travail).

Cette loi autorise jusqu'à 12 ouvertures par an, le dimanche, mais au-delà de 5, la décision doit être prise après avis de la communauté de communes. L'association des commerçants et artisans de Candé a été interrogée. Elle n'a pas formulé de demandes particulières pour 2026. Par contre, la société SUPER U a communiqué les dates qui pourraient l'intéresser, savoir tous les dimanches de décembre 2026 (6, 13 20, 27 décembre).

Le conseil municipal fixe à deux le nombre de dimanche autorisé en 2026, savoir les 20 et 27.

MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES PENDANT LA CAMPAGNE PRE-ELECTORALE ET ELECTORALE DU SCRUTIN MUNICIPAL 2026

Le règlement actuel d'occupation de la salle Leboucher ne prévoit pas clairement les conditions d'occupation par des candidats aux élections municipales. Il convient donc que le conseil se prononce sur ce point.

L'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que : *« des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».*

Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du code électoral, le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction. Ainsi :

- si une contribution financière pour l'utilisation de la salle a été fixée par délibération, elle doit être appliquée à tous les candidats de manière uniforme ;
- la mise à disposition gratuite est possible dès lors que les candidats bénéficient des mêmes facilités de façon équitable.

Le maire est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition communale. Tout refus de sa part est motivé par écrit (*exemples : trouble à l'ordre public avéré, nécessité de service, manquements grave lors dans l'usage de la salle*).

Le conseil municipal n'intervient que sur la fixation du tarif d'utilisation ou du principe de la mise à disposition à titre gratuit et temporaire, par délibération.

Le conseil est donc invité à se prononcer sur les modalités d'occupation de la salle Leboucher, pendant la période de pré-campagne électorale et de campagne électorale, située entre le 1^{er} septembre 2025 et la date de second tour des élections municipales, fixée au 22 mars 2026,

Il est donc proposé :

- une mise à disposition à titre gratuit, de la salle Leboucher, située dans le parc municipal, 4 rue de l'Hôtel de Ville à Candé, à tout candidat aux élections municipales, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales, au regard de l'article L.52-8 du code électoral dans les conditions suivantes :
 - o **UNE** mise à disposition à titre gratuit et temporaire avant le 1^{er} tour de scrutin (soit avant le 15 mars 2026) pour les réunions publiques et par candidat.
 - o **UNE** mise à disposition à titre gratuit et temporaire entre les 2 tours de scrutin (soit à partir du 16 mars et avant le 22 mars 2026) pour des réunions publiques et par candidat.

Les conditions de cette mise à disposition sont les suivantes :

- 1) toute demande par candidat de la mise à disposition de la salle Leboucher doit :
 - Être accordée aux seuls candidats officiellement enregistrés et déclarés dans la cadre des élections municipales,
 - Indiquer que la mise à disposition peut être réalisée par le candidat lui-même ou son mandataire financier,
 - Se faire par écrit à l'attention du Maire en précisant les dates et heures choisies,
 - Être envoyée au service administratif de la mairie 15 jours francs avant la date demandée,
- 2) lors de l'utilisation de la salle communale, l'occupation est régie par un contrat de location à titre temporaire et gratuit par candidat qui en précise les modalités, strictement identique à ce qui se pratique communément.
- 3) les services communaux n'interviennent pas dans la préparation ou la gestion de la réunion publique du candidat pendant les périodes de campagne pré-électorale et électorale.
- 4) le Maire a la charge d'accorder équitablement les demandes de mise à disposition des salles communales, selon le bon fonctionnement des salles, de leurs disponibilités, de la nécessité de service public et du respect des modalités d'utilisation de celles-ci édictées dans la présente délibération.
- 5) le Maire se réserve le droit de refuser par écrit toute demande de candidat qui ne respecte pas les modalités édictées par la présente délibération, en cas de trouble à l'ordre public avéré, de nécessité de service ou de manquement grave à la mise à disposition de la salle à titre gratuit et temporaire ou de son usage.

A l'unanimité, le conseil municipal valide ces propositions de règlement.

ARRETES PRIS PAR DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE

Droit de préemption – Renonciation :

Immeuble 3 rue de la Roirie - Lot 101 (rez-de-chaussée) - SAS GALLARD INVEST (arrêté du 21/10/2025)
 Immeuble 12 rue de la Vieille Vigne des Consorts HAMARD (arrêté du 04/11/2025)

Immeuble 13 rue Carnot de la SCI LA PRAIRIE (arrêté du 12/11/2025)
 Immeuble 27 rue des Pinsons de la SARL FONCIER AMÉNAGEMENT (arrêté du 26/11/2025)
 Immeuble 26 rue de la Corderie de Mme RICOULT Eliane (arrêté du 28/11/2025)

Assurances :

Contrats passés avec Groupama pour assurances des véhicules (arrêté du 12/11/2025), mission-collaborateurs (arrêté du 10/11/2025) – Période 2026/2030
 Contrat passé avec Relyens/CNP pour assurance garanties statutaires du personnel (arrêté du 17/11/2025) – Période 2026/2030

INFORMATIONS DIVERSES

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

La communauté Anjou Bleu Communauté a l'obligation de rédiger un Plan Communal de Sauvegarde, réunissant tous les risques pouvant impacter ses communes membres et les actions à mener.

Un document a été établi pour Candé. Il est présenté pour information aux conseillers.

SANITAIRES DU BATIMENT PERISCOLAIRE

La Caisse d'Allocations Familiales a accordé à la commune une subvention de 37 500 € pour les travaux de réhabilitation des sanitaires du bâtiment périscolaire, avenue Jean-Hourticq.

Le coût total des travaux est estimé à 83 000 € TTC.

LE SITE INTERNET, nouvellement modifié, est désormais en ligne.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

PC - MR-12/12/2025

